

ARTICLE UNIQUE. — La République du Togo cède à la République française des terrains urbains nus; sis à Tokoin (cercle de Lomé), d'une superficie de un hectare cinquante quatre ares cinquante cinq centiares (1 ha. 54 as 55 cas).

Les modalités de cette cession sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

LOI N° 58-43 du 29 mars 1958 autorisant la cession amiable à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo d'une parcelle de terrain de 21 ares environ sise à Lomé, avenue du Maréchal Joffre, à l'angle de la rue Faidherbe à distraire du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé, faisant partie du domaine privé du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la cession amiable à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo moyennant un prix symbolique de un franc d'une parcelle de terrain de 21 ares sise à Lomé, avenue du Maréchal Joffre, à l'angle de la rue Faidherbe à distraire du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé, selon les modalités fixées au contrat de cession annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

LOI N° 58-44 du 29 mars 1958 autorisant échange de terrains.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain urbain non bâti, d'une superficie de sept ares quarante cinq centiares environ à distraire du titre foncier domanial TT 2227 sises à Lomé-Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, contre une parcelle de terrain urbain non bâti sis à Lomé-Nyékonakpoé, rue Jacob Adjallé, d'une superficie de huit ares dix huit centiares environ, à distraire du titre foncier TT 3385 appartenant à Madame Marie Frieda Kentzler, épouse Guérard.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1958.

P. le Premier Ministre absent :

Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,

G. APÉDO AMAH.

LOI N° 58-45 du 29 mars 1958 autorisant échange d'immeubles.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de un ares quatre-vingt quinze centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de quatre ares soixante-dix centiares de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 1670 appartenant à M. Pierre Descous.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 2. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de deux ares soixante-cinq centiares environ; de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo; à distraire du titre foncier TT 333; contre une parcelle de quatre ares soixante-cinq centiares de terrain non bâti, sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 1692 appartenant à M. Samuel Detinho.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 3. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de trois ares trois centiares environ, de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT 333, contre une parcelle de sept ares quarante et un centiares de terrain non bâti sise à Tokoin; objet du titre foncier TT. 1789 appartenant à M. Emmanuel Akédjo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 4. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de deux ares vingt trois centiares de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Victor Hugo, à distraire du titre foncier TT. 333, contre une parcelle de cinq ares quarante quatre centiares; sise à Tokoin, objet du titre foncier TT 2038 appartenant à M. Sylvestre Kponton.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

ART. 5. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de quatre ares cinq centiares environ de terrain urbain non bâti sise à Lomé, rue Jacob Adjallé, à distraire du titre foncier TT 2227 contre une parcelle de trois ares quatre vingt quatre centiares environ de terrain non bâti sise à Tokoin, objet du titre TT 2069 appartenant à J. Sitti Jérémie.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.